

Arrêté du 23 Février 2010 portant répartition des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur

Version refondue laissant apparaître
les dispositions supprimées et intégrant les dispositions statutaires nouvelles
introduites par l'arrêté du 30 Mars 2010

En jaune : les dispositions surlignées se substituent aux précédentes ou s'y ajoutent
et correspondent au l'arrêté du 30 Mars 2010

NB : Se reporter aux textes publiés au JO avant de faire application des dispositions

NOR: ESRD0918093A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le [décret n° 2010-175 du 23 février 2010](#) relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation,

Arrête :

Article 1 : (remplacé par l'arrêté du 30 mars 2010) Relèvent du groupe I les emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur implantés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel suivants : université Aix-Marseille-II, université Lyon-I, université Nancy-I, université Paris-V, université Paris-VI, université Paris-VII, université de Strasbourg.

Relèvent du groupe I les emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur implantés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel suivants :
Université Aix-Marseille-I, université Aix-Marseille-II, université Aix-Marseille-III, université de Besançon, université Bordeaux-I, université de Dijon, université Grenoble-I, université Lyon-I, université Montpellier-II, université Nancy-I, université de Nantes, université de Nice, université Paris-V, université Paris-VI, université Paris-VII, université Paris-XI, université Paris-XII, université Paris-XIII, université de Poitiers, université Rennes-I, université de Strasbourg, université Toulouse-III, université de Tours ;
Conservatoire national des arts et métiers, Muséum national d'histoire naturelle.

Article 2 : (remplacé par l'arrêté du 30 mars 2010) Relèvent du groupe II les emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur implantés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics d'enseignement supérieur suivants : université Aix-Marseille-I, université Aix-Marseille-III, université d'Amiens, université d'Angers, université de Besançon, université Bordeaux-I, université Bordeaux-II, université de Brest, université de Caen, université de Cergy-Pontoise, université Clermont-Ferrand-I, université Clermont-Ferrand-II, université de Dijon, université Grenoble-I, université Grenoble-II, université de La Rochelle, université Lille-I, université Lille-II, université Lille-III, université de Limoges, université Lyon-II, université de Marne-la-Vallée, université de Metz, université Montpellier-I, université Montpellier-II, université Montpellier-III, université de Mulhouse, université Nancy-II, université de Nantes, université de Nice - Sophia Antipolis, université d'Orléans, université Paris-I, université Paris-IV, université Paris-X, université Paris-XI, université Paris-XII, université Paris-XIII, université de Poitiers, université de Reims, université Rennes-I, université Rennes-II, université de Rouen, université de Saint-Etienne, université Toulouse-I, université Toulouse-II, université Toulouse-III, université de Tours, université de Valenciennes, Conservatoire national des arts et métiers, Muséum national d'histoire naturelle.

Relèvent du groupe II les emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur implantés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics d'enseignement supérieur suivants :
Université d'Amiens, université d'Angers, université des Antilles-Guyane, université d'Artois, université d'Avignon, université Bordeaux-II, université Bordeaux-III, université Bordeaux-IV, université de Brest, université Bretagne-Sud, université de Caen, université de Cergy-Pontoise, université de Chambéry, université Clermont-Ferrand-I, université Clermont-Ferrand-II, université d'Evry-Val d'Essonne, université Grenoble-II, université du Havre, université de La Réunion, université de La Rochelle, université du Mans, université Lille-I, université Lille-II, université Lille-III, université de Limoges, université du Littoral, université Lyon-II, université Lyon-III, université de Marne-la-Vallée, université de Metz, université Montpellier-I, université Montpellier-III, université de Mulhouse, université Nancy-II, université d'Orléans, université Paris-I, université Paris-II, université Paris-III, université Paris-IV, université Paris-VIII, université Paris-X, université de Pau, université de Perpignan, université de Reims, université Rennes-II, université de Rouen, université de Saint-Etienne, université de Toulon, université Toulouse-I, université Toulouse-II, université de Valenciennes, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Institut national polytechnique de Lorraine, Institut national polytechnique de Toulouse, Institut polytechnique de Grenoble, Institut national des sciences appliquées de Lyon, université de technologie de Compiègne, université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine ;
Ecole normale supérieure, Ecole normale supérieure de Cachan, Ecole normale supérieure de Lyon ;
Ecole des hautes études en sciences sociales, Ecole nationale supérieure d'arts et métiers.

Article 3 : Relèvent du groupe III les emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur implantés dans les établissements publics à caractère scientifique,

culturel et professionnel et les établissements publics d'enseignement supérieur autres que ceux énumérés aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Article 4 : L'arrêté du 16 décembre 2005 répartissant les emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur en deux groupes est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

(JO du 25 février et 08 avril 2010)